

4. Nach dem Gesagten ist das Bundesgericht, da die Streitfrage ausschließlich nach kantonalem Recht zu entscheiden ist, in dieser Sache nicht zuständig; damit fällt denn, wie bereits bemerkt, auch der klägerische Antrag auf Rückweisung im Sinne der Art. 63 Ziff. 3 und 64 D.-G. von selbst dahin und es erübrigt bloß noch, den auf das zweite klägerische Rechtsbegehren bezüglichen Beschwerdepunkt zu beantworten. Der Kläger erblickt eine Rechtsverweigerung darin, daß das vorinstanzliche Urteil weder in den Erwägungen noch im Dispositiv ausdrücklich auf sein eventuelles Rechtsbegehren, die auf Art. 287 ff. des Betreibungsgesetzes gestützte Anfechtungsklage eingetreten ist. Diese Beschwerde ist in unzulässiger Form angebracht worden; sie ist ausschließlich staatsrechtlicher Natur und konnte, als solche, wie das Bundesgericht wiederholt ausgesprochen hat, nicht in Verbindung mit der Berufung an das Bundesgericht als Beschwerdeinstanz in Civilsachen verbunden werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung wird wegen Inkompetenz des Bundesgerichtes nicht eingetreten und daher das kantonalgerichtliche Urteil in allen Theilen bestätigt.

33. Arrêt du 2 Mars 1894 dans la cause Cuénoud contre masse Cuénoud.

En date des 13 et 16 Décembre 1892, Charles-Albert Cuénoud, père de Blanche-Albertine Cuénoud, recourante, lequel exerçait à Grandvaux les professions de négociant et de cafetier, contracta auprès de la Compagnie « La Nationale » à Paris, une police d'assurance sur la vie du capital de 6000 francs.

Cette police, stipulée à diverses conditions auxquelles l'assuré a souscrit, porte entre autres ce qui suit: « Aux clauses et conditions qui précèdent, la Compagnie s'oblige à

payer, lors du décès de M. Cuénoud, Charles-Albert, la somme de six mille francs à ses héritiers. »

Cuénoud a déposé son bilan au commencement d'Avril 1893, et sa faillite a été prononcée le 8 dit par le président du tribunal du district de Lavaux.

Le 28 Mai 1893, Charles-Albert Cuénoud est décédé à Grandvaux, laissant un seul enfant, la recourante Blanche-Albertine Cuénoud, laquelle a répudié la succession de son père en date du 5 Juillet 1893.

Dans l'intervalle, le préposé aux faillites, agissant au nom de la masse Charles-Albert Cuénoud, avait encaissé le montant de l'assurance contractée par le défunt; ce montant s'élevait à 6000 francs moins 94 fr. 55 c. représentant une prime semestrielle, soit à 5905 fr. 45 c.

Par lettre du 10 Juillet 1893, le tuteur de Blanche-Albertine Cuénoud a réclamé au préposé aux faillites de l'arrondissement de Cully le remboursement de la prédite somme de 5905 fr. 45 c., versée à la masse par la Compagnie « La Nationale. » La liquidation de la masse Cuénoud a résisté à cette réclamation, et a, par lettre du 11 Juillet 1893, invité l'intéressée à ouvrir action à la dite masse dans le délai de 10 jours.

Après avoir obtenu de la justice de paix du cercle de Cully l'autorisation de plaider au nom de sa pupille, le tuteur de Blanche-Albertine Cuénoud ouvrit action à la masse Ch.-A. Cuénoud par exploit du 20 Juillet 1893, aux fins de faire prononcer avec dépens que la demanderesse a seul droit au montant de la police d'assurance encaissé par la masse et qu'en conséquence celle-ci est sa débitrice de cette somme avec intérêt à 5 % dès la demande juridique.

Dans sa demande, datée du 14 Octobre 1893, la demanderesse, tout en maintenant ses conclusions, déclare offrir d'ores et déjà, par gain de paix, de rembourser à la masse les primes qui auraient pu être payées par son père défunt. En cours de débats devant l'instance cantonale, comme devant le tribunal de céans, la demanderesse a renouvelé cette offre.

Par jugement du 18 Janvier 1894, la Cour civile du canton

de Vaud a écarté les conclusions de la demanderesse, admis celles libératoires de la masse défenderesse et condamné la demanderesse aux dépens.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Aux termes des art. 618, 619 et 622 C. O., doit être réputé l'héritier du défunt celui qui a pris à sa charge l'actif et le passif de la succession. Blanche-Albertine Cuénoud, héritière naturelle de son père, a perdu cette qualité en répudiant la succession de son auteur. Aux termes de l'art. 728 du C. C. vaudois, la demanderesse, qui a renoncé à la succession paternelle, est censée n'avoir jamais été héritière ; elle ne saurait dès lors prétendre se mettre au bénéfice du contrat d'assurance conclu par son père en faveur de ses héritiers. Ce contrat, en effet, a été conclu en faveur de personnes indéterminées, les héritiers, auxquels doivent être assimilés les créanciers en cas de répudiation de la succession. Le montant de l'assurance en question doit rentrer dans la masse aux termes de l'art. 197 de la loi fédérale sur les poursuites, puisqu'il rentre dans la catégorie des biens saisissables du failli ; il forme le gage commun des créanciers de l'assuré, et la réclamation de la demanderesse est sans aucun fondement.

C'est contre ce jugement que Blanche-Albertine Cuénoud a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer dans le sens de l'adjudication complète des conclusions prises par elle en demande.

A l'appui de ces conclusions la recourante cherche à établir que l'intention de l'assuré était uniquement de pourvoir, après sa mort, à l'existence de sa famille et que les créanciers sont étrangers à la police d'assurance. La qualité d'héritier naturel reste à celui qui a renoncé à la succession de son auteur, malgré l'art. 728 du C. C. vaudois, lequel dispose que l'héritier qui a renoncé est censé n'avoir jamais été héritier. Les créanciers ne sont jamais des héritiers, et, du reste le montant de l'assurance dû aux héritiers de Ch.-A. Cuénoud, ne pourrait pas être compris dans la masse des biens de ce dernier. D'après l'art. 197 de la loi sur les poursuites, la masse se compose des biens saisissables du failli ; or par sa

nature même, le montant d'une police d'assurance n'est pas un bien de l'assuré, mais un capital qui n'est payable qu'à sa mort, et qui, par conséquent, échappe à sa disposition, et les créanciers ne peuvent disposer de choses qui ne lui appartaient pas. En ne tenant aucun compte des motifs élevés qui ont guidé celui qui contracte une police d'assurance, et en faisant profiter ses seuls créanciers de la dite assurance, on lèserait, sans motifs, les intérêts de ses enfants.

La masse Cuénoud a conclu au maintien du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° C'est, au point de vue du lieu, le droit suisse qui est applicable, et non le droit français, en vigueur au lieu du siège de la Compagnie d'assurance. Aux termes de l'art. 18 de la police, toutes les contestations avec la Compagnie à l'occasion du dit contrat doivent être soumises aux tribunaux suisses, et à teneur de l'art. 2, chiffres 3 et 4 de la loi fédérale du 25 Juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matières d'assurance, les entreprises étrangères d'assurance sont tenues d'élire domicile en Suisse, c'est-à-dire de se soumettre au for suisse pour leurs contrats passés avec des personnes habitant la Suisse. Il faut en conclure, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait dans son arrêt Fierz contre Lebensversicherungsbank Stuttgart (*Recueil officiel* XV, page 412 considérant 4) que la loi a voulu astreindre les Compagnies d'assurance à se soumettre aussi au droit matériel suisse pour les contrats conclus en Suisse avec des assurés Suisses. Or il est vrai qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation entre l'assuré d'une part et la Compagnie d'assurances d'autre part, mais d'un litige entre la masse de la faillite de l'assuré et un tiers, lequel prétend être au bénéfice du contrat d'assurance ; mais on ne s'en trouve pas moins en présence d'une contestation sur des droits résultant du contrat d'assurance. C'est donc le droit sous l'empire duquel se trouve placé ce contrat qui est applicable, c'est-à-dire précisément le droit suisse. Comme, en outre, la législation vaudoise ne contient aucune disposition spéciale ayant trait aux questions en litige, ce sont, conformément à la pratique

constante du Tribunal fédéral, les principes généraux du Code fédéral des obligations qui doivent être appliqués. Le droit fédéral étant ainsi applicable, et le montant légal de la somme litigieuse existant aussi dans l'espèce, la compétence du tribunal de céans ne saurait être contestée.

2° Au fond, la demanderesse a prétendu, devant l'instance cantonale que la somme assurée, même si elle faisait partie des biens de l'assuré, ne pourrait en tout cas pas être attribuée à la masse de sa faillite, puisque cette somme est insaisissable à teneur de l'art. 92, chiffre 10° de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette allégation est toutefois évidemment mal fondée. Le seul point décisif à cet égard est de savoir si la somme assurée constitue une partie intégrante des biens de l'assuré, ou si elle appartient à la demanderesse *jure proprio*. Dans la première de ces alternatives, il ne peut certainement être question d'envisager la somme assurée comme devant être payée à la *famille* de l'assuré, à titre d'indemnité à lui verser ensuite du décès de son chef, dans le sens de l'art. 92 chiffre 10° précité, ou à titre de subside à elle alloué par une caisse ou société de secours en cas de décès, etc., conformément au chiffre 9° du même article. Si en revanche la demanderesse possède un droit propre sur la chose assurée, celle-ci ne doit point être englobée dans la masse de la faillite de l'assuré, puisque dans ce cas elle ne fait pas partie de ses biens saisissables. L'art. 92, chiffres 9° et 10°, précité, n'est donc d'aucune application en ce qui concerne la solution à donner au litige.

3° La demanderesse ne peut posséder un droit propre à la somme assurée que conformément aux principes en matière de contrats en faveur de tiers. En effet la demanderesse fonde sa prétention uniquement et ne peut l'appuyer du reste que sur le contrat passé par son père, en son nom propre, et sans le concours de sa fille. Or il y a lieu d'admettre que le tiers en faveur de qui un contrat d'assurance au décès a été lié, acquiert sur la somme assurée, du fait du décès de l'assuré, un droit propre, individuel, ne découlant pas de celui de l'assuré lui-même. D'après son but et sa nature, et à teneur de la volonté des contractants qui s'en dégage, un semblable

contrat tend à conférer au tiers, au décès de l'assuré, un droit propre et personnel, droit ne pouvant plus faire l'objet d'une immixtion ou contestation de la part des héritiers ou des créanciers du défunt, et une pareille convention est valable, au regard de l'art. 128 C. O. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Soller contre Kolb. *Recueil officiel* XIX, page 289; Rosenthal contre Weniger *ibidem* XVII, page 709 s., considérant 3.) Il y a donc lieu de rechercher si, dans l'espèce, la demanderesse doit être considérée comme la personne en faveur de laquelle le contrat d'assurance a été conclu.

4° Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt masse Conradin contre enfants Conradin, du 19 Janvier 1894, aux considérants duquel il y a lieu de renvoyer simplement, le contrat d'assurance au décès n'est point de sa nature, et comme tel, un contrat en faveur de tiers. Lorsqu'un pareil contrat ne désigne pas de tiers, il doit être censé lié en faveur du seul assuré, et la somme assurée, — pour autant que celui-ci n'en a pas autrement et valablement disposé, — fait partie de sa succession, et peut être saisie par ses créanciers. Tout dépend donc, dans le procès actuel de savoir si la demanderesse a été désignée comme tiers dans le sens qui précède, par une clause spéciale du contrat d'assurance, et si, par conséquent, l'assurance doit être considérée comme ayant été conclue en sa faveur.

5° La police contient, à cet égard, uniquement la disposition portant que la Compagnie s'oblige à payer, lors du décès de l'assuré, la somme assurée aux héritiers de celui-ci. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette clause de la police désigne comme tiers bénéficiaires les personnes appelées à recueillir la succession de l'assuré, soit ses parents les plus rapprochés, qu'ils acceptent ou répudient la dite succession, et deviennent ainsi réellement héritiers ou non, — ou si cette clause n'a pas plutôt pour effet d'attribuer la somme assurée aux héritiers comme tels, c'est-à-dire à la succession de l'assuré. Cette question n'apparaît point comme une pure question de fait qui aurait trouvé sa solution dans une contestation de l'instance cantonale relative à la volonté

des parties lors de la conclusion du contrat ; bien au contraire cette solution implique celle de questions de droit ; il s'agit de l'appréciation juridique de la convention liée entre parties. Aussi l'instance cantonale ne constate-t-elle pas positivement, en se basant sur les circonstances du cas particulier, que les parties ont entendu que la somme assurée serait payée à la masse de la succession, mais elle arrive à ce résultat en se fondant sur des considérations juridiques d'une portée générale ; son prononcé est dès lors soumis au contrôle du Tribunal fédéral.

6° On ne saurait refuser à la clause « payable à mes héritiers » la portée d'une stipulation valable en faveur de tiers, par le seul motif qu'elle contient une disposition en faveur de personnes futures et incertaines, dont l'individualité ne sera déterminée que par un événement postérieur. Il est vrai que la jurisprudence française la plus récente se prononce dans ce sens ; mais le Code fédéral des obligations ne contient rien qui vienne à l'appui d'une semblable théorie. L'art. 128 de ce Code reconnaît et garantit le contrat en faveur de tiers ayant pour effet l'acquisition immédiate de droits par le tiers, et l'on ne voit pas pourquoi il serait interdit aux parties de stipuler une pareille acquisition future de droits en faveur de personnes incertaines, dont la désignation est réservée à un événement postérieur. En revanche il faut reconnaître que la clause « payable à mes héritiers » n'implique pas d'une manière certaine la volonté de stipuler en faveur des personnes appelées à la succession ou des plus proches parents, comme tiers, et sans égard au fait que ces personnes aient ou non succédé en réalité à l'assuré. Les « héritiers » sont, dans le langage ordinaire comme d'après les termes de la loi, les personnes qui acquièrent la succession et qui continuent par conséquent la personnalité du défunt au point de vue économique. Lorsque le contrat d'assurance stipule le paiement de la somme assurée aux héritiers, il désigne par là les personnes qui continuent au point de vue économique la personnalité du *de cuius*, et non point les parents qui, bien qu'appelés à succéder à ce dernier, ont répudié sa succession. On objecte

il est vrai que le but de l'assuré, en signant une police payable à son décès, est toujours d'assurer l'avenir des siens, tandis que l'intention de stipuler en vue de sa succession, c'est-à-dire en faveur de ses créanciers, lui est presque toujours étrangère ; que dès lors il faut entendre par les termes « mes héritiers » les parents appelés à succéder, qu'ils héritent ou non en réalité. Toutefois de simples présomptions sur les intentions qui peuvent avoir guidé l'assuré lors de la conclusion du contrat ne suffisent point pour établir à satisfaction de droit l'existence d'un contrat en faveur de tiers. Cette preuve n'existe que si l'intention de lier une stipulation semblable a trouvé son expression dans un contrat bilatéral contenant l'expression de la volonté des parties ; cette intention des contractants de stipuler en faveur de tiers doit être exprimée d'une manière indubitable. Dans le cas contraire, le contrat doit être envisagé comme conclu dans l'intérêt propre de l'assuré, soit de sa succession, et il en est ainsi non seulement lorsque le contrat d'assurance ne contient aucune disposition concernant la personne du tiers bénéficiaire, mais aussi lorsqu'il porte simplement l'indication « payable aux héritiers. »

En effet cette clause ne contient nullement l'expression certaine d'une stipulation en faveur de tiers, soit au bénéfice des parents appelés à succéder, et sans égard au fait qu'ils aient ou non succédé en réalité ; la dite clause signifie au contraire, d'après ses termes mêmes, et ainsi qu'il a déjà été dit, que la somme assurée doit être payée aux héritiers, c'est-à-dire aux personnes auxquelles les biens du défunt sont échus, et qui continuent la personnalité de ce dernier au point de vue économique. Il est en effet incontestable qu'en fait, et lors de la stipulation d'une assurance payable à son décès, l'assuré peut tout aussi bien avoir intérêt à ce que la somme assurée augmente l'actif de la succession et permette ainsi ou facilite à ses héritiers naturels d'accepter celle-ci, qu'à assurer à ses parents un capital, abstraction faite de leur qualité d'héritiers. Lorsque le contrat porte simplement la clause « payable aux héritiers, » cette expression suppose l'existence de la première

des alternatives susvisées. (Voir dans ce sens Vivante, *Il Contratto di assicurazione* III, page 245. Lewis, *Handbuch des Versicherungsrechts* page 322 ss.; König, dans le *Handbuch d'Endemann*, page 828 ss.) Il y aurait lieu de décider autrement, et lors même que la police porterait aussi seulement la clause « payable à mes héritiers, » lorsque dans la proposition d'assurance, sur la base de laquelle le contrat d'assurance a été conclu, l'assuré se serait exprimé d'une façon telle, qu'on doive en conclure que par le terme d'« héritiers » il a entendu non point les héritiers comme tels, mais certains parents rapprochés, qu'il a voulu viser et favoriser personnellement. Toutefois rien de semblable n'a été allégué en l'espèce, où la proposition d'assurance n'a pas même été produite.

8° Dès le moment où l'on ne se trouve pas dans le cas actuel, en présence d'un contrat d'assurance sur la vie en faveur de tiers bénéficiaires, et en particulier de la demanderesse, l'arrêt de la Cour cantonale doit être maintenu, et les fins de la demande repoussées.

Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner la question, — que les parties n'ont point discutée, — de savoir si, même au cas où le contrat d'assurance aurait été stipulé en faveur de la demanderesse, la somme assurée n'en aurait pas moins dû être versée, dans l'espèce, à l'actif de la faillite de Ch.-Albert Cuénoud, par le motif que la faillite du prédit assuré a été déclarée du vivant de celui-ci, c'est-à-dire à une époque où il ne pouvait nullement encore être question d'un droit irrévocable de la demanderesse à la somme assurée.

9° La dite demanderesse plaidant au bénéfice du pauvre, il y a lieu de la dispenser du paiement d'un émolument de justice, ainsi que des frais d'expédition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 18 Janvier 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

34. Urteil vom 2. März 1894 in Sachen
Burkhardt gegen Friedrich.

A. Mit Urteil vom 30. Dezember 1893 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Der Beklagte wird zur Zahlung einer Entschädigung von 1000 Fr. an den Kläger verurteilt.

B. Gegen dieses Urteil ergriff der Kläger die Berufung an das Bundesgericht und stellte das Rechtsbegehren, es sei in Abänderung des angefochtenen Urteils zu erkennen, daß dem Berufungsbeklagten für die in dem Magazin- und Bürengebäude der Maschinenfabrik Burkhardt in Folge der eingetretenen Fäulnis- und Schwamm- und Schimmelfäulebildung nötig gewordenen Reparaturen und Wiederherstellungsarbeiten keinerlei Förderung zustehe.

Der Beklagte schloß sich der Berufung an mit dem Antrag, es sei das Urteil des Appellationsgerichtes aufzuheben, und der Berufungskläger mit seiner Klage abzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Im Frühjahr 1889 übernahm der Beklagte die Leitung des Baues einer Maschinenfabrik für den Kläger; er entwarf die Pläne und Voranschläge, sowie die mit den verschiedenen Bauunternehmern abzuschließenden Verträge, besorgte die Leitung und Beaufsichtigung des Baues und die Prüfung der von den Unternehmern gestellten Rechnungen. Als Honorar hiefür erhielt er nach Vollendung der Baute 7911 Fr.

Im Januar 1893 senkte sich der Boden des im rechten Flügelgebäude gelegenen Zeichnungsraumes; die Untersuchung ergab, daß das darunter befindliche Gebälk und das anderweltige Holzwerk von Schwamm und Fäulnis ergriffen waren. Das Holzwerk der im gleichen Gebäude befindlichen Magazinräumlichkeiten hatte in geringerem Grade gelitten. Von diesem Befund wurde dem Beklagten, unter Haftbarmachung für den Schaden, Kenntnis gegeben. Dieser lehnte jede Verantwortlichkeit ab; indessen einigten sich die Parteien dahin, durch Kantonsbaumeister Reese Umfang und Ursache des Schadens feststellen zu lassen. Das Gutachten